

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2024-2025

4 FÉVRIER 2025

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À GARANTIR LA COHÉRENCE DU PARCOURS DES ÉLÈVES AU SEIN DE
L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT ET PROFESSIONNEL

DÉPOSÉE PAR MME BÉNÉDICTE LINARD ET M. STÉPHANE HAZÉE

RÉSUMÉ

L'adoption des dispositions du décret-programme modifie l'accès à la 7^e année de l'enseignement qualifiant et professionnel en interdisant celui-ci aux élèves titulaires du CESS et en supprimant certaines dérogations. Ces changements impactent l'organisation des parcours scolaires des élèves et redirigent certains d'entre eux vers l'enseignement pour adultes, qui présente des différences pédagogiques et organisationnelles majeures par rapport à l'enseignement obligatoire. Qui plus est, l'insuffisance de la concertation avec le secteur quant à ces mesures suscite des incertitudes et des inquiétudes pour les élèves, les établissements et le personnel enseignant, tant dans l'enseignement qualifiant que dans l'enseignement pour adultes. La présente proposition de décret vise à annuler ces restrictions et garantir la continuité des parcours des élèves.

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Commentaire des articles.....	10
Proposition de décret visant à garantir la cohérence du parcours des élèves au sein de l'enseignement qualifiant et professionnel	11

DÉVELOPPEMENTS

Contexte

Dans le cadre des travaux relatifs au budget initial des dépenses 2025 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Gouvernement présentait en novembre 2024 un Projet de décret - programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la Recherche et à la culture.

Adopté par la majorité MR-Engagés au Parlement le 11 décembre, ce décret-programme comporte en sa section 6 un ensemble de dispositions modifiant l'accès à la 7e année de l'enseignement secondaire ordinaire :

- L'article 17 réserve l'accès à la 7e année d'enseignement professionnel aux élèves qui ne sont pas titulaires du CESS, et interdit l'accès à la 7e année d'enseignement technique de qualification aux élèves qui disposent d'un certificat de qualification (CQ) en plus de leur CESS. Il prévoit un certain nombre d'exceptions pour des options de base groupées (OBG) spécifiques ;
- L'article 18 supprime certaines dérogations qui permettaient l'inscription d'élèves titulaires d'une certification de fin de l'enseignement secondaire (CESS) en 7TQ et 7P.

Le dispositif prévoit également la modification des règles relatives au comptage des élèves et au calcul des périodes subventionnées y relatives :

- L'article 16 modifie les règles de comptage au 15 janvier déterminant le calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, du fait de l'exclusion des élèves titulaires d'un CESS de l'accès à une 7e année (7TQ et 7P), conformément à l'article 17 ;
- L'article 19 répercute sur le calcul du Nombre Total de Périodes Professeurs (NTPP) l'exclusion des élèves titulaires d'une certification de fin d'études secondaires des 7TQ et 7P.

Implications pédagogiques des modifications de la trajectoire d'apprentissage des élèves

Le décret-programme précité modifie de façon substantielle les possibilités et la cohérence des parcours pour les élèves actuellement inscrits dans une filière de qualification. L'enseignement pour adultes (anciennement de promotion sociale) est présenté comme une alternative équivalente au bénéfice des élèves ; or, si ces deux filières représentent des parcours de qualité et d'émancipation, elles ne répondent

pas aux mêmes objectifs ni aux mêmes conditions d'apprentissage. Ce déplacement emporte dès lors des incertitudes et des changements substantiels dans le parcours des élèves actuellement inscrits dans l'enseignement qualifiant.

Premièrement, l'enseignement obligatoire et les formations destinées à un public adulte offrent des différences pédagogiques et organisationnelles significatives.

Ainsi, l'enseignement obligatoire inscrit ses objectifs dans le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (dit "Décret missions"), tel qu'intégré dans le Chapitre 1er du Titre IV du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Parmi ces objectifs, l'article 1.4.1-1 précise quatre orientations majeures de l'enseignement obligatoire en Communauté Française :

« La Communauté française, les pouvoirs organisateurs et les équipes éducatives remplissent simultanément et sans hiérarchie les missions prioritaires suivantes :

1. promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;
2. amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et des savoir-faire et à acquérir des compétences, dont la maîtrise de la langue française, qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;
3. préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures ;
4. assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale ».

Ces missions sont accomplies par les établissements dans le cadre d'un enseignement de jour, dans les filières et les formes telles qu'organisées par le Code.

A contrario, le Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en précise les objectifs à l'article 7, en vertu duquel :

« Les principales finalités de l'enseignement de promotion sociale sont de :

1. concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;

2. répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socioéconomiques et culturels ».

Il paraît difficile d'assimiler en l'état les missions et les finalités de ces deux filières d'enseignement et de formation, dès lors que le périmètre de l'enseignement obligatoire comporte notamment une dimension essentielle de formation à la citoyenneté, alors que l'enseignement pour adultes répond davantage à des critères utilitaires au regard des besoins du marché de l'emploi.

Deuxièmement, ces changements décidés en cours d'année pour la rentrée suivante affectent la cohérence des parcours des élèves, dès lors que ceux-ci construisent et anticipent généralement leur parcours plusieurs années auparavant. Les élèves ayant entamé un parcours scolaire dans une filière de qualification et prévoyant de compléter celui-ci par une 7^e année complémentaire pour y obtenir une certification de spécialisation ou de gestion au-delà de leur CESS et de leur CQ se voient exposés à un changement en cours de parcours, sans assurance de pouvoir mener à bien leur projet. A fortiori, les élèves inscrits en 6^e année au moment de l'adoption du décret n'ont à ce jour aucune garantie quant à l'existence et au maintien de filières de formation équivalentes en dehors de l'enseignement obligatoire, et ce dans des conditions acceptables. Ces conditions acceptables doivent par ailleurs intégrer les contraintes d'horaires et de mobilité inhérentes aux zones rurales. Compte tenu des délais dans lesquels elle est prévue, l'approche retenue par le décret-programme constitue une rupture de la confiance légitime dans la parole de l'autorité publique.

D'autre part, cette exclusion d'élèves à l'horizon de la rentrée scolaire d'août 2025 implique une réduction significative des effectifs dans certaines sections. Ceci menace parfois la survie même de ces sections au regard des règles en matière de normes de maintien, au détriment des élèves non détenteurs d'un CESS qui se verraient, le cas échéant, dans l'impossibilité d'achever leur parcours. Ces élèves, non visés par la réforme, risquent d'en subir directement les conséquences.

Par ailleurs, l'adoption rapide de ces modifications emporte des conséquences importantes sur les établissements et les directions, ceux-ci étant amenés à repenser en urgence leur offre de formations (notamment au regard des normes de maintien précitées). Dans le délai très court qui leur est laissé, ceux-ci sont dans l'impossibilité de garantir aux élèves actuels la possibilité de poursuivre leur parcours dès la rentrée scolaire de 2025, soit au sein de l'établissement, soit dans l'enseignement pour adultes dans des conditions équivalentes. Du reste, ce changement rapide des règles contrevient frontalement à la nécessaire simplification administrative au bénéfice des établissements - qui est pourtant le cap fixé par la Déclaration de Politique Communautaire.

Pour le surplus, l'existence de voies alternatives crédibles pour les élèves déjà détenteurs d'un CESS n'a, à ce jour, pas fait l'objet d'une analyse systématique, au regard des nombreux critères qui en assurent la crédibilité. Ainsi, la spécificité de l'enseignement pour adultes doit faire l'objet d'une analyse précise, notamment pour ce qui concerne la récurrence de formations à horaire décalé, la disparité des prérequis et des spécificités pédagogiques de la filière adulte, ainsi que l'impact en termes de mobilité pour les élèves (a fortiori en milieu rural). L'engagement du gouvernement d'établir ce cadastre, concédé du bout des lèvres et bien qu'indispensable, est insuffisant et arrivera trop tard.

Une large concertation, ancrée dans l'expertise des acteurs de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement pour adultes, reste nécessaire pour assurer la soutenabilité d'une telle réforme. Il en va de la cohérence générale nécessaire à la restructuration et à la rationalisation des parcours et des filières dans l'enseignement secondaire, ainsi que de l'esprit général de concertation, tels qu'inscrits dans les trajectoires et les méthodes du Pacte pour un Enseignement d'Excellence.

Implications économiques et sociales dans le chef des élèves et des familles

L'orientation systématique des élèves détenteurs d'un CESS vers l'enseignement pour adultes entraîne également des conséquences en matière d'accès aux droits, du fait du changement substantiel de statut qu'elle suppose. C'est en ce sens que s'est notamment manifestée la Ligue des Familles dans son interpellation au gouvernement.

Ainsi, l'enseignement pour adultes répond à des nécessités spécifiques qui induisent qu'un certain nombre de formations sont organisées en horaire décalé - en soirée et/ou le week-end, avec une charge horaire très variable. Dans certains cas, cette charge horaire n'atteint pas le seuil minimum permettant à un apprenant de satisfaire aux critères définissant le statut d'étudiant régulier ¹. Dans ce cas, seule l'inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'ONEM permet à cet apprenant de conserver son droit aux allocations familiales pour une durée équivalente au stage d'insertion. Il est alors soumis à certaines injonctions liées à ce statut de demandeur d'emploi, possiblement contradictoires avec son parcours d'enseignement. Dans le cas contraire, le choix d'entamer son parcours dans l'enseignement pour adultes implique un appauvrissement voire une précarisation du ou des parents dont il est à charge, ou de lui-même.

D'autre part, le statut d'élève de l'enseignement obligatoire suppose l'application des règles relatives à la gratuité scolaire, telles qu'établies par l'Article

¹ Le maintien du droit aux allocations familiales entre 18 et 25 ans est conditionné au suivi d'un nombre minimum de périodes/d'heures de cours ou de formation. Pour l'enseignement secondaire de promotion sociale, ce seuil est défini à 17 périodes hebdomadaires, tant en Wallonie qu'en région bruxelloise.

24 de la Constitution, d'une part, et par le Décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement d'autre part. En vertu des règles précitées, l'accès à l'enseignement est réputé gratuit, ce qui proscrit l'existence d'un quelconque droit d'inscription pour suivre sa scolarité.

Il en va différemment dans l'enseignement pour adultes où l'accès à la formation et à la certification est conditionné au respect des règles relatives aux droits d'inscription telles que définies dans la circulaire 8914 du 28 avril 2023 y relative. Celle-ci précise en effet les montants des droits d'inscription et des droits complémentaires - ceux-ci variant selon les établissements, les filières et la charge horaire. Bien que plafonnés, ces droits d'inscription cumulés représentent jusqu'à 384€ annuels, ce qui induit une potentielle surcharge financière conséquente dans le chef des apprenants et/ou de leur famille.

Enfin, en vertu des conditions d'accès au dispositif d'allocations d'études telles que précisées à l'article 3 du Décret du 18 novembre 2021 y relatif, l'exclusion d'élèves titulaires d'un CESS des filières qualifiantes implique mécaniquement leur exclusion du périmètre desdites allocations d'études. La législation prévoit en effet une exception « pour les élèves qui souhaitent obtenir un certificat de qualification dans une autre orientation d'études de l'enseignement secondaire qualifiant ».

Il ressort des trois impacts précités que l'exclusion des élèves certifiés de l'enseignement secondaire vers l'enseignement pour adultes implique une perte de droits significative et un alourdissement potentiellement conséquent des charges financières associées à leur parcours d'études. À terme, ceci représente un facteur supplémentaire d'inégalités entre élèves et entre familles et peut mener au renoncement à la formation et à la complication de leur entrée sur le marché de l'emploi subséquente.

Qualité et reconnaissance de l'offre d'enseignement qualifiant en Fédération Wallonie-Bruxelles

La mobilisation des acteurs de l'enseignement qualifiant suite à l'adoption des dispositions précitées a mis en évidence un ensemble large de préoccupations du secteur.

D'une part, il apparaît impératif qu'une telle réforme soit précédée et accompagnée d'un processus de concertation. Ceci d'autant plus qu'elle s'inscrit dans le contexte d'une diminution mécanique des périodes NTPP aux termes des articles 16 et 19 du décret - programme, amplifiée par les mesures d'économies linéaires sur les crédits budgétaires de l'enseignement qualifiant. Ceci génère une forme d'insécurité accrue pour les enseignants - a fortiori pour les jeunes enseignants et/ou les temporaires.

Il en va également des conditions d'employabilité et de mise en concurrence des enseignantes et enseignants des différentes filières d'apprentissage. En effet, le remplacement par l'enseignement pour adultes d'une section qualifiante au sein d'un établissement d'enseignement obligatoire implique de faire cohabiter des statuts et des conditions d'emploi différents entre des formateurs et formatrices dont la mission est identique. Ceci suppose une complexification administrative d'une part, et une fragilisation de l'attractivité du métier d'enseignant, déjà marqué par une pénurie significative de vocations.

D'autre part, l'offre de formations des 7^e qualifiantes et professionnelles en Fédération Wallonie-Bruxelles jouit d'une réputation qui dépasse largement les frontières. À l'image, par exemple, des certifications offertes à l'Institut d'enseignement des arts techniques sciences et artisanats (IATA) à Namur dans ses filières d'horlogerie et de bijouterie-joaillerie, ces certifications complémentaires sont souvent reconnues, valorisées, et associées au recrutement rapide des jeunes diplômés. Sans questionner la qualité de l'enseignement pour adultes et pour autant que les équivalences à ces certifications existent (voir supra), un éventuel transfert vers ces formations emporte à court terme un risque de perte de la reconnaissance associée à ces diplômes - et donc d'employabilité.

Enfin, on rappellera que le financement de l'enseignement pour adultes s'opère au sein d'une enveloppe fermée, contrairement à l'enseignement obligatoire qui répond à une logique de comptage d'élèves. Le renvoi de ces élèves vers l'enseignement pour adultes sans mesures compensatoires de financement revient à détériorer les conditions d'encadrement des filières d'apprentissage de l'enseignement pour adultes dans son ensemble, ce qui nuit inévitablement à la qualité des conditions d'apprentissage ainsi que des conditions de travail. Les acteurs de l'enseignement pour adultes ont d'ailleurs fait part de leurs inquiétudes et du fait qu'il sera nécessaire, pour accueillir ces transferts, de fermer d'autres formations.

Au regard des observations ci-avant, le présent texte propose de revenir à la législation antérieure à l'adoption du décret – programme du 11 décembre 2024.

En matière d'accès à la 7^e année de l'enseignement qualifiant et professionnel, il propose de supprimer les restrictions liées à la possession d'un CESS et/ou d'un CQ et de réhabiliter le ministre ou son délégué, après avis du Service Général de l'Inspection, pour autoriser l'inscription d'élèves dans les conditions prévues par l'arrêté royal du 29 juin 1984 à l'article 56bis paragraphes 5 à 7.

Il propose ensuite de réintégrer dans le comptage du 15 janvier 2025 (en vertu de l'article 22 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice) les élèves exclus de l'enseignement obligatoire par l'adoption des articles du décret-programme précités. Le dispositif prévoit, enfin, de

réintégrer ces mêmes élèves dans le comptage associé au calcul du nombre d'emplois tel que précisé à l'article 2 de l'arrêté royal du 15 avril 1977.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Section 1 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire

Article premier

Cet article revient sur la déduction des élèves titulaires d'un CESS inscrits dans une 7^e année professionnelle ou qualifiante du comptage au 15 janvier 2025 pour le calcul des périodes NTPP des établissements.

Section 2 - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Art. 2

L'article propose de supprimer les restrictions d'accès aux élèves porteurs d'une certification de l'enseignement secondaire supérieur à l'inscription dans une 7^e année qualifiante ou professionnelle.

Art. 3

L'article prévoit l'habilitation du ministre ou de son délégué, après avis du Service Général de l'Inspection, pour autoriser l'inscription d'élèves dans les conditions prévues aux paragraphes 5 et 6.

Il précise le délai dans lequel l'avis de l'inspection est remis et l'implication du défaut d'avis dans le délai imparti.

Section 3 - Disposition modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 4

Cet article intègre les élèves titulaires d'un CESS inscrits dans une 7^e année professionnelle ou qualifiante dans le comptage au 15 janvier 2025.

Section 4 - Entrée en vigueur

Art. 5

L'article n'appelle pas de commentaire.

PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À GARANTIR LA COHÉRENCE DU PARCOURS DES ÉLÈVES AU SEIN DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT ET PROFESSIONNEL

Section 1 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire

Article premier

À l'article 2, l'alinéa 6 est supprimé.

Section 2 - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Art. 2

À l'article 17 § 1er du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la phrase liminaire, les termes « et de l'article 56bis, § 5 » sont insérés après les termes « article 18 » ;

2° au 1°, le littéra a) est remplacé comme suit :

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice ou la sixième année de l'enseignement secondaire technique en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance ;

3° au 1°, les litteras suivants sont insérés :

b) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la septième année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance; c) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique et qui ont ultérieurement obtenu, en application de l'article 58, § 1er, ou § 2, un certificat de qualification de la sixième année de l'enseignement technique ou artistique, dans une orientation d'études présentant un caractère de correspondance par rapport à celle de la septième année ;

4° au 1°, littéra e) les termes «, et pour autant que ces élèves ne soient pas titulaires d'un certificat de qualification » sont supprimés ;

5° au 1°, le littera f) est supprimé ;

6° au 2°, litteras a), b) et c), les termes «, pour autant qu'ils ne soient pas titulaires d'un CESS » sont supprimés ;

7° au 2°, le littera f) est supprimé.

Art. 3

À l'article 56bis, les paragraphes suivants sont ajoutés :

§ 5. Dans des cas individuels, le ministre ou son délégué, peut autoriser, après avoir pris l'avis du service général de l'inspection, l'accès à une option de base groupée de la 7e année organisée au troisième degré de l'enseignement technique de qualification :

a) à un élève qui a terminé avec fruit la 6e année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de transition et qui est porteur d'un certificat de qualification délivré à l'issue d'une 6e année technique ou professionnelle ;

b) à un élève qui a terminé avec fruit une 7e année organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel (7PB) et qui est porteur soit d'un certificat de qualification, soit d'une attestation de compétences complémentaires délivré(e) à l'issue de cette même année.

§ 6. Le ministre ou son délégué peut autoriser l'accès, pour des cas individuels et après avoir pris l'avis du service général de l'inspection, à une option de base groupée de la 7e année organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire technique ou professionnel à un élève porteur soit d'un certificat de qualification, soit d'une attestation de compétences complémentaires délivré(e) à l'issue de cette même année dans une autre option de base groupée.

§ 7. L'avis du service général de l'inspection prévu aux paragraphes 5 et 6 est remis dans les trente jours ouvrables à dater de la réception de la demande. Le défaut d'avis du service général de l'inspection dans le délai prescrit est assimilé à un avis favorable.

Section 3 - Disposition modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 4

À l'article 22, le §6 est supprimé.

Section 4 - Entrée en vigueur

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Mme B. Linard

M. S. Hazée